



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 août 2012
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée

I. Introduction

1. Au paragraphe 19 de sa résolution 2023 (2011), adoptée le 5 décembre 2011, le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport dans les 180 jours sur le respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et de celles de ladite résolution.

2. Par la suite, le 18 avril 2012, une note verbale a été adressée à la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour demander au Gouvernement érythréen de communiquer, le 2 mai 2012 au plus tard, des informations sur l'application des dispositions de la résolution 2023 (2011). Le 2 mai 2012, le Gouvernement érythréen a remis au Secrétariat un rapport sur l'application des dispositions de ladite résolution. Le 10 juillet 2012, une note verbale a également été adressée à tous les États Membres pour leur demander de communiquer, le 20 juillet 2012 au plus tard, toute information dont ils disposeraient sur l'application des résolutions susvisées.

3. Le présent rapport porte sur la période allant du 5 décembre 2011 au 20 juillet 2012.

II. Principales dispositions de la résolution 2023 (2011)

4. Par sa résolution 2023 (2011), le Conseil de sécurité a renforcé le régime de sanctions imposé par la résolution 1907 (2009) à l'Érythrée, au motif que celle-ci portait atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Somalie et dans la région et ne respectait pas les dispositions de la résolution 1862 (2009), relative à son différend frontalier avec Djibouti. Dans sa résolution 1907 (2009), le Conseil a imposé un embargo sur les importations et les exportations d'armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Dans sa résolution 2023 (2011), le Conseil a prévu des sanctions pour le recours à la « taxe de la diaspora » et l'utilisation des fonds provenant du secteur minier. Il a demandé à l'Érythrée de cesser de se servir de la « taxe de la diaspora » pour appuyer, directement ou indirectement, des groupes d'opposition armés, en violation des résolutions 1844 (2008) et 1862 (2009), et prié les États Membres de prendre des mesures appropriées pour que les individus qui se trouvent sur leur territoire et se livrent à de telles activités au nom du Gouvernement érythréen ou du Front populaire pour la démocratie et la justice soient tenus d'en rendre compte.



5. S'agissant du secteur minier, le Conseil a, dans ladite résolution, engagé l'Érythrée à faire preuve de transparence en ce qui concerne ses finances publiques, afin de montrer que le produit des activités minières n'était pas utilisé pour déstabiliser la région, en violation des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009). Il a également décidé que les États Membres devaient faire preuve de vigilance pour empêcher que les fonds provenant du secteur minier ne contribuent aux violations du régime de sanctions. À cet égard, il a demandé au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée de mettre au point, avec l'aide du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, des lignes directrices sur le devoir de diligence dont pourraient se servir les États Membres.

6. Enfin, le Conseil a demandé la libération des prisonniers de guerre djiboutiens et l'application de la résolution 1862 (2009). Il a étendu le mandat du Groupe de contrôle au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la résolution ainsi qu'à l'établissement de rapports à ce sujet, et prié les États Membres de rendre compte au Conseil dans les 120 jours des mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2023 (2011). Le 4 mai 2012, le Président du Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres pour leur demander des informations sur les mesures qu'ils avaient prises à cet égard.

III. Respect par l'Érythrée des dispositions de la résolution 2023 (2011)

7. Il convient de noter que le Secrétariat n'a aucun moyen de s'assurer indépendamment du respect par l'Érythrée des dispositions de la résolution 2023 (2011) et doit donc s'appuyer sur les informations fournies par les États Membres. Il faut rappeler en outre que l'Érythrée a présenté au Comité et au Conseil de sécurité une réponse détaillée (S/2011/652) au rapport final du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (S/2011/433). Le pays a estimé avoir abordé, dans cette réponse, nombre des grandes questions mentionnées dans la résolution.

8. En février 2012, dans le compte rendu qu'il a présenté au Comité à mi-parcours, le Groupe de contrôle a déclaré qu'il disposait d'informations et de preuves suffisantes pour confirmer les violations récentes des résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009) par l'Érythrée, y compris le soutien apporté au Front national de libération de l'Ogaden et au Front de libération oromo. En ce qui concerne la résolution 1862 (2009), il a informé le Comité que, bien que l'Érythrée ait nié à maintes reprises l'existence de prisonniers de guerre djiboutiens, il avait pu s'entretenir avec d'anciens détenus et établir la véracité de leurs déclarations.

9. Le 13 juillet 2012, le rapport du Groupe de contrôle sur l'Érythrée a été publié comme document du Conseil de sécurité (S/2012/545). Le Groupe a constaté qu'au cours de la période à l'examen, aucun élément n'avait permis d'établir que l'Érythrée fournissait un soutien direct à Al-Chabab. Il a toutefois confirmé qu'elle continuait d'appuyer des groupes d'opposition armés éthiopiens, notamment le Front national de libération de l'Ogaden et le Front de libération oromo. Il a également pu constater qu'elle continuait de violer l'embargo sur les armes et d'avoir recours à la menace, au harcèlement et à l'intimidation pour lever des impôts auprès de la diaspora érythréenne. Il a confirmé que la production d'or constituait une source de recettes de plus en plus importante pour l'État érythréen.

mais qu'il était difficile de mettre en œuvre des mesures de vigilance pour veiller à ce que les recettes minières ne servent pas à financer des activités violant l'embargo sur les armes. Les recommandations du Groupe de contrôle figurent aux paragraphes 134 à 137 de son rapport.

10. Le 2 mai 2012, le Gouvernement érythréen a adressé une lettre en réponse à la note verbale du 18 avril 2012 concernant l'application de la résolution 2023 (2011), dans laquelle il ne fournissait aucune preuve concrète de son respect des dispositions de la résolution, mais faisait part de la profonde préoccupation que suscitait le régime de sanctions et demandait la levée de ces sanctions.

11. Dans la lettre, l'Érythrée décrivait ensuite, comme elle l'avait fait dans sa réponse détaillée au rapport du Groupe de contrôle, sa politique régionale et les mesures prises à l'appui de cette politique à Djibouti, en Somalie et au Soudan. Elle considérait que le fait de la dépeindre comme une force déstabilisatrice dans la région n'était pas conforme à la réalité sur le terrain : l'Érythrée avait des relations diplomatiques avec tous les pays de la région à l'exception de l'Éthiopie. Elle avait récemment nommé un nouvel ambassadeur résident en Ouganda et disposait depuis la fin de 2010 d'une représentation auprès de l'Union africaine. L'Érythrée appelait également l'attention sur ses efforts visant à réintégrer l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

12. S'agissant de la Somalie, le Gouvernement rappelait le soutien apporté par l'Érythrée aux efforts faits par l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie pour organiser en 2007, à Asmara, une conférence destinée à contribuer à la stabilisation du pays, ajoutant qu'à l'époque, Al-Chabab avait dénoncé cette conférence pour son objectif laïque. Par principe, l'Érythrée ne soutenait ni Al-Chabab ni aucune autre forme d'extrémisme, et avait d'ailleurs lutté au début des années 90 contre le développement du terrorisme dans la région. Ses tentatives visant à engager un dialogue avec le Gouvernement fédéral de transition à la suite de la Conférence d'Istanbul sur la Somalie tenue en mai 2010 avaient échoué.

13. En ce qui concerne ses relations avec Djibouti, l'Érythrée demeurait résolue à appliquer l'accord de paix conclu le 6 juin 2010 avec la médiation de l'Émir du Qatar, y compris les dispositions relatives à la question des personnes disparues et des prisonniers de guerre. Elle s'était retirée de la zone frontalière, dans laquelle étaient désormais déployés des soldats qataris, et avait fait preuve de retenue afin de ne pas compromettre le processus de médiation.

14. S'agissant de la question de la taxe de la diaspora, les nationaux érythréens résidant à l'étranger avaient commencé à envoyer les montants dus directement à Asmara, en attendant que la nouvelle procédure administrative de collecte de cette taxe prenne effet. Pour ce qui était du secteur minier, les investissements tant étrangers qu'intérieurs étaient conformes aux normes de transparence et de responsabilité en vigueur. Par ailleurs, la production dans ce secteur n'avait débuté qu'en 2011.

15. Le Conseil voudra peut-être noter que seuls deux États Membres, l'Éthiopie et Djibouti, ont répondu à la note verbale susmentionnée du 10 juillet 2012. De son côté, l'Éthiopie a indiqué qu'elle avait fourni au Groupe de contrôle des informations concrètes concernant les violations persistantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par l'Érythrée. Elle a souligné que l'Érythrée avait continué de s'employer à déstabiliser la région, notamment par la contrebande

d'armes. Elle a également indiqué que les activités menées par l'Érythrée étaient révélatrices d'un mépris général des normes internationales. Elle a évoqué la décision adoptée le 30 janvier 2012 à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui exhortait l'Érythrée à se conformer strictement aux dispositions de ces résolutions et à renoncer à ses activités déstabilisatrices en Somalie et dans la région.

16. Djibouti s'est inquiété de ce que l'application de l'accord de paix conclu avec l'Érythrée avec la médiation du Qatar était au point mort : si l'Érythrée s'était officiellement déclarée favorable au processus, elle s'employait en réalité à empêcher tout progrès sur cette question. Djibouti a engagé l'ONU à prendre des mesures pour tenter de débloquer la situation.

IV. Observations

17. Le Conseil m'a prié de lui faire rapport sur le respect par l'Érythrée des dispositions de la résolution 2023 (2011), mais le Secrétariat ne dispose d'aucun moyen de s'assurer indépendamment de ce respect. J'estime que le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée donne des informations fiables sur le respect par l'Érythrée des dispositions de la résolution.

18. Il convient de noter que les pays de la région, notamment Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et la Somalie, ont demandé instamment au Conseil de sécurité d'adopter la résolution 2023 (2011), comme ils l'ont indiqué dans leurs déclarations au Conseil le 5 décembre 2011.

19. Par ailleurs, je prends note du fait qu'en janvier 2012, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a lancé un appel en faveur de l'application intégrale des résolutions 2023 (2011) et 1907 (2009) du Conseil de sécurité. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a renouvelé cet appel dans la décision qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session ordinaire. Préalablement à ces événements, l'Autorité intergouvernementale pour le développement avait publié, les 28 juin et 4 juillet 2011, deux communiqués demandant à l'Union africaine et au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement le régime de sanctions à l'égard de l'Érythrée et d'imposer de nouvelles mesures concernant la taxe de la diaspora et le secteur minier.

20. Pendant la période à l'examen, des parties très diverses, notamment les États de la région, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, les membres du Conseil de sécurité et des organisations non gouvernementales, ont fait valoir que l'Érythrée continuait de violer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Érythrée a systématiquement rejeté toutes les allégations selon lesquelles elle n'aurait pas respecté les résolutions, et continuait donc de demander au Conseil de lever les sanctions qu'il avait imposées à son encontre.

21. J'exhorte vivement le Gouvernement érythréen à engager et à maintenir un dialogue franc non seulement avec le Comité mais également avec le Groupe de contrôle afin de faire part de ses revendications et de donner des précisions sur les actions qu'elle mène dans la région et au niveau international. À ce propos, j'engage de nouveau l'Érythrée à redoubler d'efforts pour donner des preuves concrètes de son respect des dispositions des résolutions 1907 (2009) et 2023 (2011), ce qui devrait lui permettre, comme le Conseil de sécurité le lui demandé à maintes

reprises, d'assumer enfin les responsabilités qui lui incombent aux échelons régional et international.
